

Commune de Sainte-Livrade

Plan local d'urbanisme

Document graphique

Echelle : 1/5 000°

Projet de PLU arrêté le :

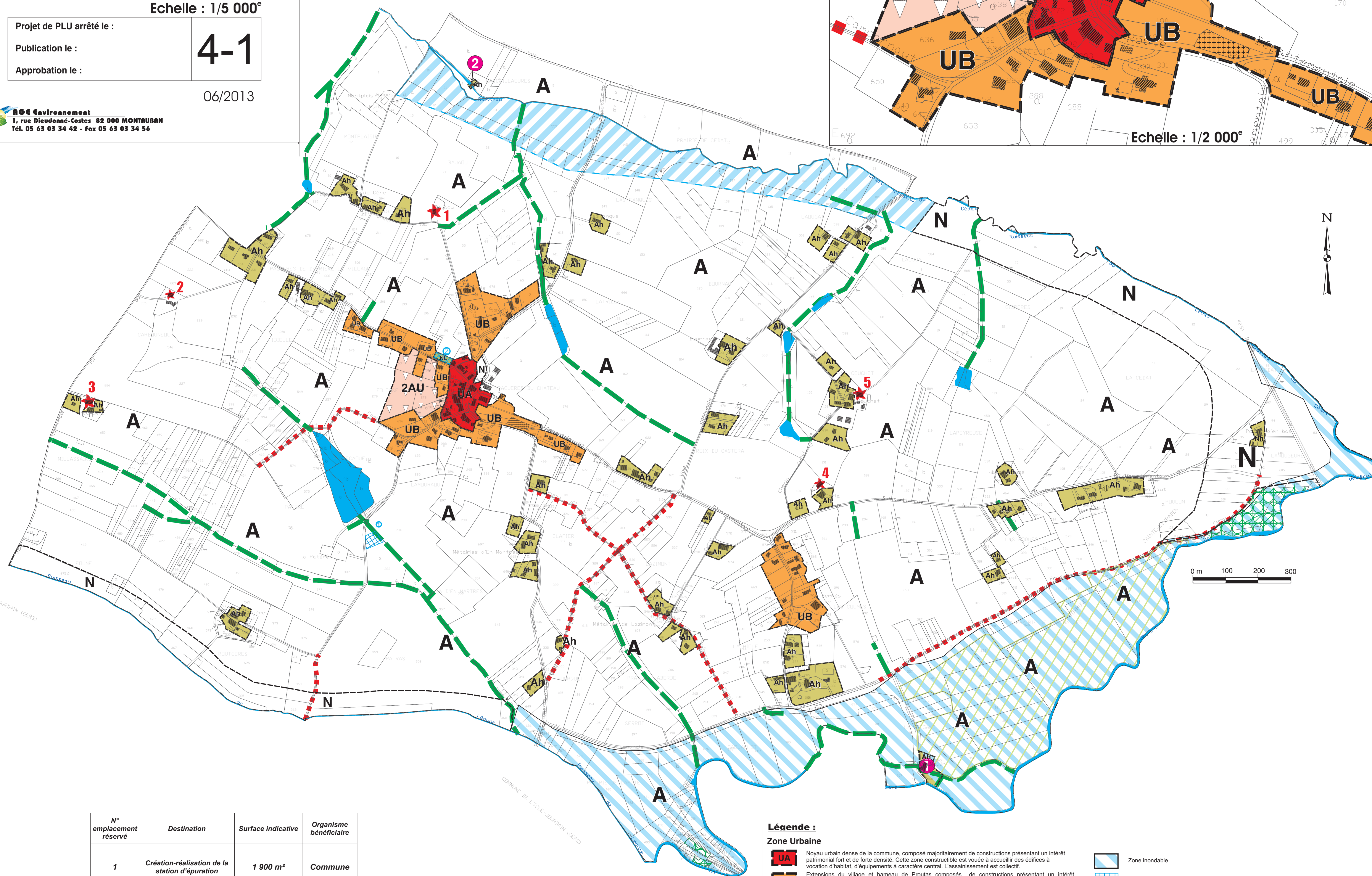
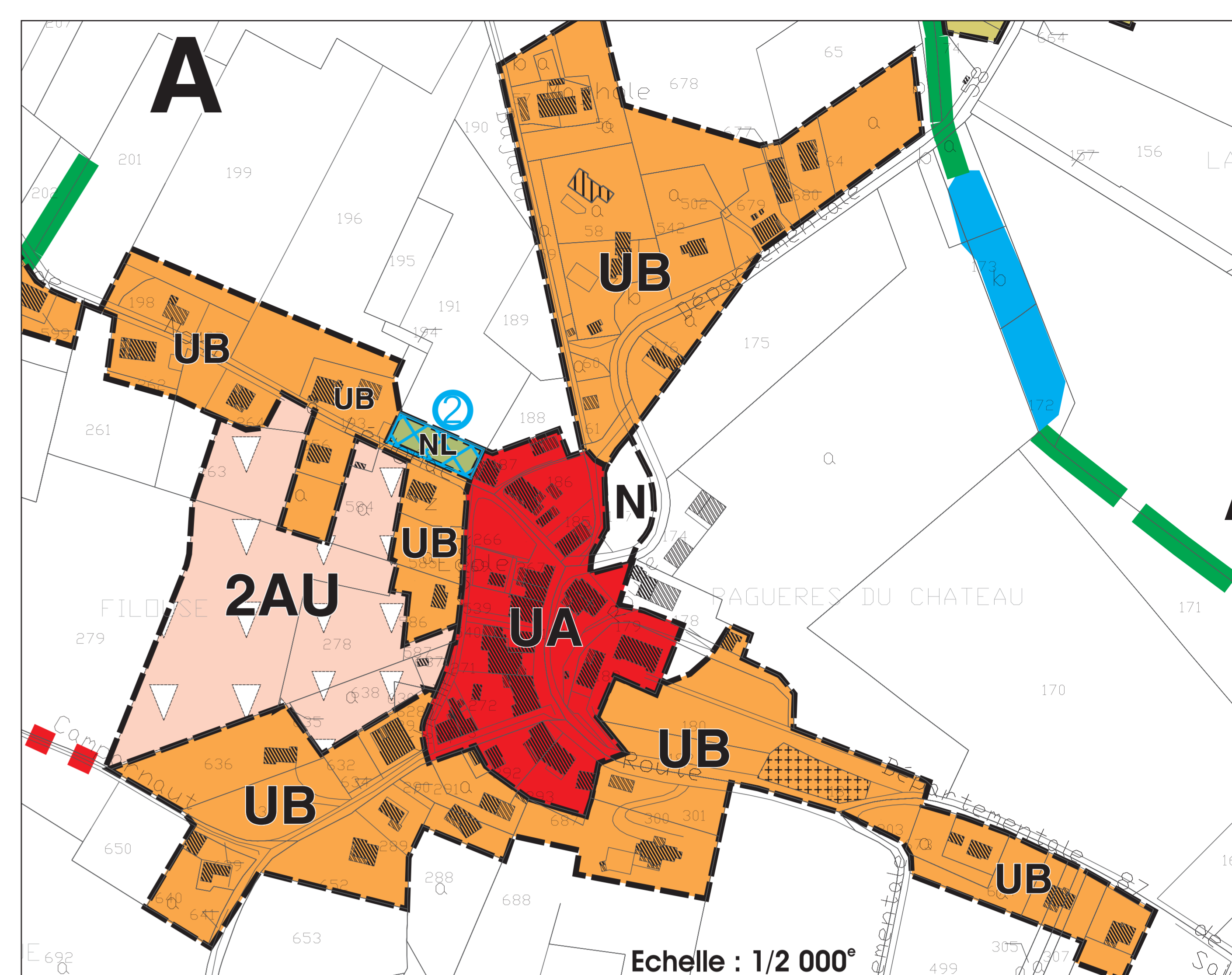
Publication le :

Approbation le :

4-1

06/2013

RGE Environnement
1, rue Dieudonné-Costes 82 000 MONTAUBAN
Tel. 05 63 03 34 42 - Fax 05 63 03 34 56



N° emplacement réservé	Destination	Surface indicative	Organisme bénéficiaire
1	Création-réalisation de la station d'épuration	1 900 m ²	Commune
2	Aménagement d'un espace vert et d'un espace public	1066 m ²	Commune
TOTAL GÉNÉRAL DES SURFACES RÉSERVÉES		2 966 m²	

Légende :

Zone Urbaine

- UA** Noyau urbain dense de la commune, composé majoritairement de constructions présentant un intérêt patrimonial fort et de forte densité. Cette zone constructible est vouée à accueillir des édifices à vocation d'habitat, d'équipements à caractère central. L'assainissement est collectif.
- UB** Extensions du village et hameau de Proutas composés de constructions présentant un intérêt patrimonial et de constructions pavillonnaires. Cette zone constructible est vouée à accueillir des édifices à vocation d'habitat et d'équipements.

Zone à Urbaniser

- 2AU** Zone d'urbanisation future fermée car la desserte en réseaux et voirie est insuffisante. L'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à la réalisation des équipements nécessaires et à une modification du PLU.

Zone Agricole

- A** Zone naturelle protégée et vouée à l'agriculture. Toutes les occupations des sols incompatibles avec l'agriculture sont interdites.
- Ah** Sites occupés par des habitations au sein de la zone agricole. Les constructions nouvelles sont interdites mais l'extension, la réhabilitation, le changement de destination et la restauration des bâtiments existants est permise.

Zone Naturelle

- N** Zone naturelle protégée pour la qualité paysagère, environnementale, pour la prévention des risques naturels. Les constructions nouvelles sont interdites. La réhabilitation, la réflexion ou l'extension mesurée des constructions existantes sont permises si l'équipement est suffisant.
- NL** Zone destinée à recevoir des équipements légers liés au sport et aux loisirs.
- Nh** Sites occupés par des habitations au sein de la zone naturelle. Les constructions nouvelles sont interdites mais l'extension, la réhabilitation, le changement de destination et la restauration des bâtiments existants est permise.

- Zone inondable
- Emplacement réservé
- Numéro emplacement réservé
- Bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L123-3-1
- Secteur de mixité sociale : 10% de la surface de plancher doivent être affectés à des catégories de logements localisés sociaux définies dans le respect des objectifs de mixité sociale (L.123-1-5 du code de l'Urbanisme).
- Ruisseaux et fossés-mères
- Tracé des voies de circulation à conserver et identifié au titre de l'article L.123-1-5.6° du code de l'urbanisme : Les aménagements ne doivent pas remettre en cause leur continuité.
- Bâti ou élément du patrimoine bâti à conserver et à mettre en valeur au titre de l'article L.123-1-5.7°.
- Trame verte : les constructions sont interdites et les clôtures doivent être perméables pour la petite faune